

VD_GERICHTE PE25.012456 vom 30. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.012456

FR: VD_GERICHTE PE25.012456 du 30 mars 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.012456 del 30 marzo 2026

Erwägungen

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 12J010

- 7 - 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'H._____, qui a conclu au rejet du recours et qui, partant, succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le recourant, qui obtient gain de cause et a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge d'H._____ (art. 433 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu des écritures déposées et de la nature de la cause, il y a lieu de tenir compte d'une durée d'activité raisonnable d'avocat breveté de trois heures. Au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP ; TF 7B_35/2022 du 22 février 2024, JdT 2024 III 61), les honoraires s'élèvent ainsi à 900 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2% des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., et la TVA au taux de 8,1% sur le tout, par 74 fr. 35. L'indemnité s'élève ainsi à 993 fr. en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 16 décembre 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'H._____. V. Une indemnité de 993 fr. (neuf cent nonante-trois francs) est allouée à E._____ pour la procédure de recours, à la charge d'H._____. 12J010

- 8 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Mireille Lorocho, avocate (pour E._____), - Me Alain Dubuis, avocat (pour H._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.